

Affaires courantes

l'effet. Le député de Winnipeg-Nord est intervenu sur le même sujet et a demandé à la députée de Don Valley-Nord de lui présenter des excuses parce qu'elle l'avait accusé d'avoir divulgué le rapport. La députée de Don Valley-Nord a plus tard présenté ses excuses et a, elle aussi, demandé à la présidence de faire enquête sur l'affaire; la députée a également affirmé que la liste des personnes qui pouvaient avoir divulgué le rapport était très courte et, en le faisant, elle a mentionné expressément la députée de Halifax. Le lendemain, le 26 mai, la députée de Halifax a soulevé la question de privilège afin de demander à la députée de Don Valley-Nord de corriger la malheureuse impression laissée par sa déclaration du 25 mai. La députée de Don Valley-Nord a répondu qu'elle n'avait pas eu l'intention d'insinuer quoi que ce soit et a renouvelé à la présidence sa demande de faire enquête au sujet de la fuite en cause.

Dans la présente décision, je m'attarderai aux deux éléments qui, selon moi, sont en cause ici, d'abord l'atteinte au privilège résultant de la révélation prématurée d'un rapport de comité, puis ensuite, la nature très grave des conclusions tirées et énoncées au cours des interventions.

Les députés le savent, la confiance et l'intégrité sont essentielles à la bonne marche des travaux des comités. Au fil des années, on a signalé à la présidence de nombreux cas de prétendue divulgation de renseignements confidentiels en possession des comités. Pour résumer la pratique dégagée de ces cas, permettez-moi de rappeler un incident survenu en 1987.

[Français]

En 1987, le député de Kenora—Rainy River divulgua certaines délibérations à huis clos du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord. Par la suite, la Chambre fut saisie de la question au moyen d'un rapport déposé par ce comité. Le même jour, une question de privilège était soulevée à cet effet par le député de Selkirk—Interlake. La Présidence jugea l'affaire suffisamment sérieuse pour inviter la Chambre à se prononcer sur la question. La Chambre renvoya ainsi la question au Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure qui conclut que les actions du député avaient porté atteinte aux traditions et à la procédure de la Chambre. Peu après, le député de Kenora—Rainy River offrait ses excuses à la Chambre.

[Traduction]

D'après nos usages, il est en conséquence essentiel que

le comité lui-même examine d'abord la situation et se penche sur tous les aspects des questions soulevées par les députés. S'il le juge à propos, le comité pourra saisir la Chambre de la question. De cette façon, si la présidence estime qu'il y a apparence d'atteinte à un privilège, les députés seront à même de décider s'il faut renvoyer la question au Comité permanent de la gestion de la Chambre pour examen.

[Français]

La publication prématurée de rapports de comités entrave la poursuite des travaux des comités et met en péril la confiance qui règne parmi les membres d'un comité. Notre système démocratique repose sur le principe même de la confiance et de tels incidents ne servent qu'à miner notre régime parlementaire.

[Traduction]

Enfin, il faut aborder le deuxième élément en cause en l'espèce avec beaucoup de prudence. Il est inutile que la présidence rappelle à tous les députés que les insinuations gratuites faites aux dépens de personnes de la Chambre ou de l'extérieur peuvent avoir des répercussions désastreuses, que ces insinuations soient fondées ou non.

• (1510)

Les accusations personnelles n'ont pas leur place à la Chambre des communes. La dignité doit y régner en tout temps et il est de mon devoir de l'y maintenir.

Je remercie tous les députés de leur patience et j'ai confiance qu'à propos de cette question, ils feront, comme d'habitude, preuve de discernement et de respect mutuel.

AFFAIRES COURANTES

[Français]

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À DES PÉTITIONS

M. Charles A. Langlois (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et du ministre de la Défense nationale): Madame la Présidente, conformément au paragraphe 36(8) du Règlement, j'ai l'honneur de déposer, dans les deux langues officielles, la réponse du gouvernement à 11 pétitions.

[Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui.]